



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour
les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Le 8 février 2008

Organisation :

RAIDH - Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme

RAPPORT SUR LA DOTATION ET L’USAGE DE PISTOLETS ELECTRIQUES PARALYSANTS PAR LES FORCES DE L’ORDRE FRANÇAISES

A l’attention du Haut commissariat aux Droits de l’Homme
et du groupe de travail
du Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies

**Dans le cadre de l’Examen périodique universel
concernant la République française**



WWW.RAIDH.ORG
RÉSEAU D’ALERTE ET D’INTERVENTION
POUR LES DROITS DE L’HOMME



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour
les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Résumé

A l’occasion du premier examen périodique universelle de la France par le Conseil des droits de l’Homme de l’ONU qui se tiendra en mai 2008, RAIDH saisit le Haut Commissariat aux droits de l’Homme de l’ONU sur la question de la légitimité de la dotation et de l’usage de pistolets électriques paralysants des forces de l’ordre françaises. RAIDH entend ainsi alerter le groupe de travail en charge de veiller au respect effectif par la France de ses obligations internationales en matière de droits de l’Homme.

La récente dotation et l’usage de pistolets électriques paralysants des forces de l’ordre françaises constituent une violation flagrante de plusieurs droits fondamentaux que le Conseil des droits de l’Homme a la responsabilité de sanctionner. Le Conseil des droits de l’Homme est ainsi invité à réitérer les recommandations préalables du Comité contre la torture des Nations unies, du Comité des droits de l’Homme des Nations unies ainsi que du Comité européen de prévention de la torture, qui ont chacun caractérisé les pistolets électriques paralysants comme autant d’instruments de torture ou infligeant des traitements cruels, inhumains et dégradants, voire pouvant tuer. En dotant 3000 policiers, gendarmes et gardiens de prison de telles armes, la France viole ses obligations internationales en matière de droits de l’Homme, particulièrement celles relatives à la prohibition de la torture et des mauvais traitements.

Par conséquent, le Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme (RAIDH) demande au Conseil des droits de l’Homme des Nations unies de recommander à la France que les pistolets électriques paralysants soient retirés des unités de police, de gendarmerie et de gardiens de prison. Il est demandé aussi que la France garantisse qu’aucune dotation future des forces de l’ordre françaises ne soit prononcée, notamment sa police municipale.



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Introduction

Le Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme (RAIDH) saisit l’opportunité que lui offre l’examen périodique universel de la République Française devant le Conseil des droits de l’Homme des Nations unies pour dénoncer les violations des droits de l’Homme commises en France et qui selon toutes probabilités seront commises dans le futur du fait de la dotation des policiers, gendarmes et gardiens de prison en pistolets électriques paralysants.

Dès avant leur dotation effective, en mai 2006, RAIDH s’est inquiétée publiquement de l’expérimentation et de l’appel d’offre en pistolets à impulsion électrique (PIE) émis par la France. Des informations provenant des Etats-Unis et du Canada révélaient la survenance de 167 décès suite à l’utilisation de PIE de la marque Taser®¹. A cette époque, les pistolets électriques paralysant font l’objet de tests depuis janvier 2004, période durant laquelle 130 personnes sont électrocutés via ce nouvel équipement, sans qu’aucune étude sanitaire ne soit préalablement réalisée en France. RAIDH a notamment sur la base de ces informations rédigé un rapport qu’il a fait parvenir à l’ensemble des parlementaires. Quinze d’entre eux ont alors relayé ses préoccupations par l’intermédiaire de questions écrites au Ministère de l’Intérieur de l’époque, M. Nicolas Sarkozy.

A partir de septembre 2006, la dotation en Taser® s’est rapidement généralisée à l’ensemble des forces de police et de gendarmerie. Aujourd’hui, le nombre de PIE à disposition serait de 3000 (Taser X26). Mais, le Ministère de l’Intérieur prévoit d’équiper de 4000 PIE supplémentaires les policiers français et s’appête à autoriser les policiers municipaux à en être dotés².

Cette arme permet d’immobiliser un individu situé à 7 mètres de distance en lui adressant, pendant au moins 5 secondes, une décharge électrique puissante qui a pour effet de « couper la liaison » entre son cerveau et ses muscles.

Sachant que les PIE adresse une décharge électrique de 50 000 volts (à distance ou par contact direct) qui peut être répétée de multiples fois consécutivement sur la même victime et que les moyens de contrôler l’usage de cette arme sont pour le moins limités, la dotation en PIE des forces de l’ordre françaises ne va pas sans poser de graves interrogations quant au respect effectif des droits de l’Homme par l’Etat français.

En infligeant une décharge électrique aussi importante procurant une douleur extrême, l’usage du PIE constitue par lui-même un mauvais traitement que l’on peut qualifier de cruel, inhumain ou dégradant au sens de la Convention contre la torture de 1984 à laquelle la France est partie depuis le 18 février 1986.

Si le PIE est utilisé dans l’intention d’obtenir des aveux, intimider, punir ou pour des motifs discriminatoires par les forces de l’ordre françaises, la France sera alors responsable d’actes de torture au sens de l’article 1 de la Convention contre la torture précitée.

Les cas de décès survenus aux Etats-Unis et au Canada suite à l’utilisation de Taser® ont souligné le caractère particulièrement dangereux de cette arme. Autant d’éléments qui ont démontré que les PIE n’étaient pas des armes « non mortelles » comme l’a laissé longtemps entendre la société Taser International jusqu’à ce qu’elle se rétracte suite à

¹ The Arizona Republic, 5 janvier 2006, “167 cases of death following stun-gun use”.

² Le Monde, 4 octobre 2007, La police municipale sera équipée du pistolet électrique Taser



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

une enquête initiée en 2005 par le Procureur de l’Arizona³ en qualifiant désormais ses armes de « moins mortelles ». De nombreuses études, parmi lesquelles une récente étude médicale⁴ confirme le caractère potentiellement mortel des PIE dont sont désormais équipés les policiers français. Le risque que fait encourir pour la vie des personnes présentes sur le territoire français la dotation en PIE des police, gendarmerie et prison françaises est donc réel. En ce sens, la France viole le droit fondamental de l’Homme à la vie tel que proclamé à l’article 3 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme.

C’est à ce titre que note ONG, RAIDH, le Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme saisit le Haut commissariat pour les Droits de l’Homme, au titre de la notion « d’autres parties prenantes » définie par la résolution 60/251, afin que ce dernier informe le groupe de travail en charge de l’examen périodique universel de la République française et porte à sa connaissance ses inquiétudes et les faits suivants.

En dépit des alertes lancées par notre association, relayées par des milliers de citoyens, la presse, les représentants de la souveraineté nationale, le gouvernement français est expressément et volontairement passé outre les engagements et obligations de la France en matière de droits de l’homme.

RAIDH adresse par conséquent au Conseil des droits de l’Homme un ultime appel pour que la France entende raison et adresse les recommandations indispensables à la satisfaction de ses obligations internationales en matière de droits de l’Homme.

I) Les violations des droits de l’Homme découlant de l’usage de pistolets électriques paralysants par les forces de l’ordre françaises

A) Types de violations

1) Violation de la prohibition de la torture

Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Art. 3 de la Convention européenne des droits de l’Homme :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Art.1 de la Convention contre la torture :

« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

³ Communiqué de presse du procureur général (attorney general) de l’Etat d’Arizona, www.azag.gov/press_releases/dec/2005/TaserRelease.pdf

⁴ Jared Strote et H. Range Hutson, Taser Use in Restraint-Related Deaths, , Prehospital Emergency Care, Volume 10, Issue 4 December 2006 , pages 447 – 450. « Sur les 75 cas identifiés, 37 (49,3%) disposaient de rapports d’autopsie pour l’étude. Tous concernent des hommes, âgés de 18 à 50 ans. Des maladies cardiovasculaires ont été identifiées dans 54,1% des cas. Des traces de substance illégale ont été trouvés dans 78,4% ; dans ce groupe, 86,2% consistaient en divers stimulants. Un diagnostic de délire agité a été reconnu dans 75,7% des cas. L’usage du Taser a été considéré comme un facteur potentiel ou ayant contribué à la mort dans 27% des cas.



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Bien que le pistolet à impulsion électrique soit présenté comme une arme permettant d’appréhender des individus dangereux sans risques, son usage dans les pays qui l’ont adopté (comme aux Etats-Unis ou au Canada) a donné lieu à des cas manifestes d’actes de torture. Cet instrument est utilisé par des agents de la fonction publique, les policiers, pour intimider et punir les victimes à qui il inflige des douleurs et des souffrances aiguës. En vertu de l’article 1 de la Convention contre la torture, électrocuter quelqu’un avec un PIE équivaut à le torturer.

Cette violation du droit humain à être libre de toute torture est d’autant plus grave que tous les instruments internationaux le comprennent comme un droit fondamental de l’Homme. La Déclaration universelle des droits de l’Homme et la Convention européenne des droits de l’Homme inscrivent cette interdiction respectivement à leur article 5 et à leur article 3.

La dotation de la police française est d’autant plus préoccupante que des violences commises par la police française, violences constituant des actes de torture, ont été sanctionnées à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l’Homme. L’introduction du Taser X26® dans les unités de police française ne manque donc pas de créer des inquiétudes quant à la survenance éventuelle de cas de torture avec un PIE.

2) Violation du droit à être libre de tout traitement cruel, inhumain et dégradant

Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Art. 3 de la Convention européenne des droits de l’Homme :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Les PIE infligent de grandes souffrances physiques ou mentales et portent atteinte à la dignité humaine de la victime. Infliger une telle douleur à une personne ne peut être en aucun cas justifié. De plus, immobiliser une personne en la laissant plusieurs secondes paralysée revient à la mettre dans une situation dégradante.

Et, si l’objectif est d’immobiliser la victime, il faut se demander si un tel objectif nécessite de faire subir un choc électrique aussi fort. On peut se demander si d’autres moyens ne peuvent être utilisés et si le recours au PIE n’est pas disproportionné. Il n’est pas justifié d’infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants à une personne en vue de l’immobiliser, l’arrêter ou l’interroger.

3) Violation du droit à la vie

Art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme :

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Art. 2 de la Convention européenne des droits de l’Homme :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d’une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

Aux Etats-Unis et au Canada, le Taser est utilisé par la police depuis 1999. Un rapport du journal Arizona Republic⁵ fait état de 167 personnes décédées dans ces deux pays des suites d’une décharge de PIE de type Taser entre la période de dotation et 2005. Parmi les victimes, on trouve aussi bien des personnes cardiaques que sous l’emprise de l’alcool ou de drogues, ou encore sous traitements psychiatriques médicamenteux.

⁵ The Arizona Republic, 5 janvier 2006, “167 cases of death following stun-gun use”.

Dans ce cas, le policier ou le gendarme se rend responsable d'un homicide involontaire et viole le droit à la vie de la victime, le droit le plus fondamental de l'Homme tel que proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention européenne des droits de l'Homme.

La généralisation de cette arme au sein des forces de l'ordre françaises est d'autant plus inquiétante qu'elle entraîne moins systématiquement la mort qu'une arme à feu créant une sorte de tolérance vis-à-vis de son utilisation. En multipliant son usage, on multiplie le risque de décès. Les PIE ne présente pas une alternative moins dangereuse à l'arme à feu. Penser et agir autrement revient à exposer les personnes présentes sur le territoire français à de très graves violations de leurs droits.

B) Conclusions et recommandations d'organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme

1) Le Comité contre la Torture de l'ONU

En 2005, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le projet de loi fédérale suisse sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes qui autorisait « l'emploi d'instruments envoyant des décharges électriques, notamment des pistolets neutralisants (du type Taser) »⁶. Le Comité jugeait que ces armes « peuvent parfois être utilisés comme instruments de torture ». Il a donc recommandé à la Confédération Helvétique « d'œuvrer à faire aboutir les consultations en cours au sujet du projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale, afin que le texte inclue l'interdiction de l'utilisation d'instruments envoyant des décharges électriques. »⁷

Au cours de son examen du rapport soumis par le Portugal (novembre 2007), le Comité contre la torture s'est vivement préoccupé de l'acquisition récente d'armes électriques « Taser X26 » par le Portugal. Ces armes devaient être distribuées au Commandement Métropolitain de Lisbonne, au Corps d'Intervention, au Groupe d'Opérations Spéciales et au Corps de Sécurité Personnelle. Le Comité s'est déclaré inquiet que :

« l'usage de ces armes provoque une douleur aigue, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents dans la pratique. (articles premier et 16) »⁸

Le Comité a alors recommandé au Portugal « de renoncer à l'usage des armes électriques « Taser X26 » dont les circonstances sur l'état physique et mental des personnes ciblées serait de nature à violer les articles premier et 6 de la Convention. »⁹

⁶ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture à la Suisse, CAT/C/CR/34/CHE, 21/06/2005, Trente-quatrième session 2-20 mai 2005, § 4 b) i).

⁷ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture à la Suisse, CAT/C/CR/34/CHE, 21/06/2005, Trente-quatrième session 2-20 mai 2005, § 5 b).

⁸ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture au Portugal, CAT/C/PRT/CO/4, 22 novembre 2007, Trente-neuvième session Genève, 5 – 23 novembre 2007, § 14.

⁹ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture au Portugal, CAT/C/PRT/CO/4, 22 novembre 2007, Trente-neuvième session Genève, 5 – 23 novembre 2007, § 14.

2) Le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a publié le 10 décembre 2007 son rapport sur la visite qu'il a effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006.

Le Comité a déclaré : « la préoccupation majeure du CPT réside dans les dérives possibles dans les cas d'utilisation de ces armes. »¹⁰ Il estime :

« Aux yeux du CPT, et sans que la délégation ait été directement confrontée à des cas où le PIE a été utilisé, la question de l'utilisation d'une arme à impulsions électriques à l'égard d'un individu qui ne serait pas armé (ce qui semble être autorisé à ce jour), eu égard notamment aux notions de « nécessité » et de « proportionnalité » dont il a été question ci-dessus, apparaît à tout le moins discutable. Utiliser un PIE pour « neutraliser » un sujet agressif et récalcitrant aux fins de procéder à son interpellation est-il un procédé « proportionnel » ? Rien n'est moins sûr. En tout état de cause, comme déjà mentionné ci-dessus, un suivi attentif de tous les cas d'utilisation des PIE, pour s'assurer de leur conformité avec les instructions en vigueur, est indispensable. »¹¹

En réponse à l'argument selon lequel chaque PIE serait doté d'une puce à mémoire électronique, le CPT a souligné que « le nombre de lecteurs de puce à disposition (par exemple, trois pour toute la Gendarmerie Nationale) permet de douter de la périodicité et de la fréquence des contrôles en question. »¹²

Quant à la dotation de l'Administration Pénitentiaire en PIE, le Comité a estimé que :

« Les avantages de l'utilisation du PIE dans un espace clos, comme celui des établissements pénitentiaires, où le personnel est traditionnellement non armé, restaient encore à démontrer, selon les personnels interrogés. En outre, la mise à disposition de telles armes - qui ne seraient utilisées que dans des circonstances exceptionnelles - imposerait nécessairement une formation adéquate et des personnels régulièrement entraînés et comporterait inévitablement des risques considérables pour les relations entre détenus et personnels et pour l'atmosphère générale en détention. »¹³

Le Comité conclut en se disant « réticent à l'introduction d'une telle arme en détention, vu la nature particulière des fonctions assumées par le personnel pénitentiaire. »

¹⁰ Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 au 9 octobre 2006, CPT/Inf(2007)44, 10 décembre 2007, § 21.

¹¹ Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 au 9 octobre 2006, CPT/Inf(2007)44, 10 décembre 2007, § 22.

¹² Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 au 9 octobre 2006, CPT/Inf(2007)44, 10 décembre 2007, § 23.

¹³ Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 au 9 octobre 2006, CPT/Inf(2007)44, 10 décembre 2007, § 170.



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

II) Précédents de violations des droits de l’Homme en France

A) Les cas recensés par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS)

1) Rapport 2005

Ce premier avis de la CNDS sur l’utilisation du PIE par les forces de l’ordre françaises répond à une saisine concernant une détenue handicapée électrocutée dans sa cellule par les troupes du GIGN. La Commission a déclaré « rejeter l’explication de l’emploi du Taser « en place d’une arme à caractère léthal », n’imaginant pas que le GIPN aurait pu, en la circonstance, opter pour l’utilisation sur Mme R. d’une arme à feu. »¹⁴ La CNDS a conclu au manquement à la déontologie et au caractère disproportionné de l’usage du Taser dans la situation¹⁵.

Elle s’est de plus « inquiétée » de la « perméabilité active, de l’institution et de ses agents, aux pressions commerciales d’une entreprise privée [fabricant du Taser], intéressée par le marché potentiel, très lucratif, que constitue l’équipement de la police.»¹⁶

2) Rapport 2006

Dans son rapport 2006, la CNDS annonce un nouvel avis négatif sur l’utilisation du Taser et se montre mitigée sur le texte d’« Instruction d’emploi relative à l’utilisation des pistolets à impulsions électriques » adopté par le Ministère de l’Intérieur suite aux recommandations qu’elle a formulé dans son avis précédent. Elle rappelle les mêmes inquiétudes que celles déjà formulées en 2005.

Ce rapport s’arrête sur une deuxième saisine de la CNDS pour un usage du Taser jugé abusif par la personne « tasée ». En l’espèce, cette personne est une jeune femme arrêtée à Lyon lors d’une manifestation. La CNDS revient sur les faits en ces termes : « une manifestante, soupçonnée de dégradations, a été violemment interpellée, puis « traînée » sur la chaussée, avant que deux coups de pieds « de diversion » et deux décharges de Taser ne lui soient administrés ». Elle a considéré que :

« l’interpellation de Mlle V.B. par les fonctionnaires de la BAC fut empreinte de brutalité, sans respect des règles élémentaires du Code de déontologie policière et de la dignité de la personne humaine ».

La CNDS publie la réponse du Ministre de l’intérieur à son avis sur cette saisine. Dans sa lettre, le Ministre de l’intérieur reconnaît à propos du caractère proportionné et nécessaire de l’utilisation du PIE qu’ « il ne semble pas certain que cela ait été strictement le cas ».

Le Ministre ajoute à cela que, depuis la saisine de la CNDS par la manifestante, il a adopté des « instructions » relative à l’utilisation du Taser. La CNDS reprend brièvement le contenu de ces instructions. Elle souligne que trois cadres juridiques d’utilisation ont été identifiés : la légitime défense, l’appréhension de l’auteur dans un crime ou délit flagrant, la nécessité ou la résistance manifeste à l’intervention légale du policier. Les instructions du Ministère imposent de plus que la formation des policiers « insiste sur le discernement des cas où le tir sera fortement déconseillé (personnes cardiaques, femmes enceintes, influence de stupéfiants, imprégnation de liquides inflammables...). » Cette dernière précision fait réagir la Commission qui dit s’interroger « sur la possibilité, pour les policiers intervenants, de détecter de telles caractéristiques au premier contact, dans

¹⁴ Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, Rapport 2005, p. 338.

¹⁵ Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, Rapport 2005, p. 341, §2.

¹⁶ Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, Rapport 2005, p. 341 § 4.

la précipitation d'une intervention, afin de conserver le caractère a priori non létal de cette arme. »

B) Les cas recensés par le Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme

RAIDH a recensé plusieurs cas manifestes d'usage disproportionnés de Taser X26.

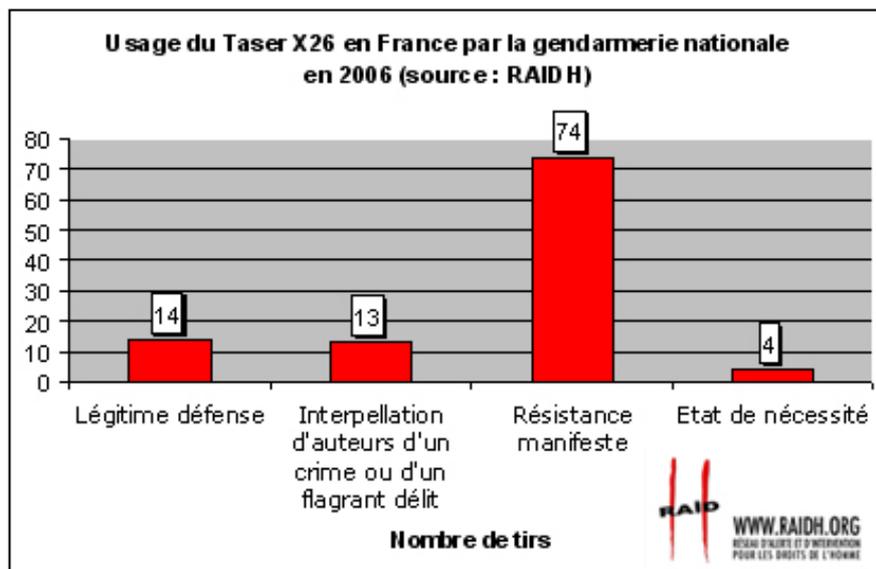
Outre les cas sanctionnés par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, RAIDH a été alerté par une victime ayant été électrocutée à trois reprises¹⁷, dans la jambe et sur le dos alors qu'elle était manifestement maîtrisée par trois policiers. Le caractère proportionnel de l'usage de l'arme semblait par conséquent en l'espèce clairement non respecté.

Le Conseil des droits de l'Homme reconnaîtra le caractère largement disproportionné de l'usage des Taser X26 en France en violation flagrante des conventions internationales dont il a la charge d'examiner le respect.

Pour adresser les présentes recommandations à l'attention du Haut commissariat aux droits de l'Homme, RAIDH a réussi, non sans mal, à se procurer la liste officielle des usages du Taser X26 par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Il ressort des statistiques officielles, adressées par la France au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁸, que les gendarmes ont fait usage à 105 reprises du Taser X26 pour l'année 2006, année de phase de déploiement.

L'usage du Taser X26 par les gendarmes se distribue comme suit :



¹⁷ La nuit du samedi 23 au dimanche 24 juin 2007, témoignage recueilli par RAIDH.

¹⁸ Réponse du Gouvernement de la République française au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2007-45-inf-fra.htm>

Soit :

- **légitime défense** : 14 utilisations ;
- interpellation d'auteurs d'un crime ou d'un délit flagrant : 13 utilisations ;
- réduction d'une résistance manifeste : 74 utilisations ;
- **état de nécessité** : 4 utilisations.

Cette information révèle par conséquent que le Taser X26 n'est utilisé que dans 17% des cas dans des situations de légitime défense ou en état de nécessité.

Légitime défense	14	13%
Interpellation d'auteurs d'un crime ou d'un flagrant délit	13	12%
Résistance manifeste	74	70%
Etat de nécessité	4	4%
Total	105	100%

RAIDH s'est également procuré une liste officielle non exhaustive d'interventions de la police nationale, qui elle n'a pas fait l'objet d'un traitement chiffré. Sur les 34 cas mentionnés, un incident de tir laisse présager le pire.

Ainsi, le 12 mai 2006, un malade mental s'est fait tirer dessus à 7 reprises par un policier, six d'entre elles l'atteignant. La personne a alors fait un arrêt cardio-vasculaire nécessitant un massage cardiaque...¹⁹

Ces usages manifestement disproportionnés d'une arme potentiellement mortelle vont non seulement à l'encontre des conventions internationales susmentionnées dont l'Etat est pourtant partie mais constituent également des manquements graves aux lois nationales et à la note d'instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets à impulsion électrique adressée par le directeur général de la police nationale le 9 mai 2007 et que RAIDH a pu se procurer. La note indique notamment que :

L'utilisation d'un pistolet électrique par un policier est assimilable à l'emploi de la force. Celui-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal).

En dehors de cette hypothèse principale, **l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné**, peut également être envisagé :

- soit dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du CP) ;
- soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses.

¹⁹ Synthèse des utilisations en intervention du Taser X26 par la police nationale, année 2006 (pièce jointe)



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Je rappelle également que les pistolets à impulsions électriques sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d’abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III du règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Ainsi, nous laisserons à l’appréciation du Conseil des droits de l’Homme le décalage manifeste entre la recommandation théorique selon laquelle l’usage d’un pistolet à impulsion électrique doit prioritairement être exercé en cas de légitime défense et la réalité des pratiques préalablement démontrée.

En conclusion, RAIDH, Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme attend du Haut Commissariat aux droits de l’Homme de l’ONU qu’il informe le groupe de travail de la conformité de la dotation et de l’usage de pistolets électriques paralysants des forces de l’ordre françaises aux obligations internationales de la France.

RAIDH suggère au Conseil des droits de l’Homme de formuler les conclusions et recommandations suivantes à la France :

- qu’il réitère la qualification de l’usage de pistolets à impulsion électrique de type Taser X26 comme « **provocant une douleur aigüe, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort** » à l’instar du Comité contre la torture de l’ONU dans ses recommandations à l’égard du Portugal.
- qu’il recommande le retrait immédiat des pistolets à impulsion électrique aux unités de police, de gendarmerie et aux gardiens de prison.
- qu’il recommande que la France garantisse qu’aucune dotation future des forces de l’ordre françaises ne soit prononcée, notamment de sa police municipale.



WWW.RAIDH.ORG
RÉSEAU D'ALERTE ET D'INTERVENTION
POUR LES DROITS DE L'HOMME

RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d'Alerte et d'Intervention pour
les Droits de l'Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

ANNEXES

- 1) Faits et chiffres, Polémique autour du Taser : Faits et chiffres
- 2) Instruction d'emploi relative à l'utilisation des pistolets électriques, direction générale de la police nationale, 9 mai 2007 (pièce jointe)
- 3) Synthèse des utilisations en intervention du Taser X26 par la police nationale, année 2006 (pièce jointe)



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

1) Polémique autour du Taser : Faits et chiffres

Source, RAIDH : <http://www.raidh.org/Polemique-autour-du-Taser-Faits-et.html>



Les informations mentionnées dans ce document sont tirées d'un travail de RAIDH à partir de sources fiables et identifiées. Pour plus d'informations, l'équipe de RAIDH se tient à votre disposition sur simple demande. via le [formulaire de contact](#).

1999 : Début de l'implantation du pistolet à impulsions électriques (PIE) de type Taser pour les forces de police des Etats-Unis et du Canada.

Amnesty International fournit dès cette année un premier rapport ([USA : Cruelty in control ? The Stun Belt and other electro-shok equipment in Law Enforcement AMR 51/54/99](#)) très détaillé sur les risques du pistolet à électrochocs. Le rapport recommande déjà de suspendre l'usage des armes à électrochocs et la production et la promotion de telles armes.

Février 2003 : Amnesty International signale dans un document public ([NWS 21/001/2003](#)), qu'« aucune étude approfondie, indépendante et impartiale n'a été conduite sur les conséquences médicales de dispositifs à décharges électriques ». Les experts médicaux sollicités par Amnesty International se disent « préoccupés par les risques que les armes neutralisantes représentent pour la santé, ainsi que par le risque d'utilisation abusive ».

Amnesty International écrit : « il est établi que des agents de police ont recouru à ce type d'arme contre des personnes en garde à vue (...) Ces armes peuvent provoquer de vives douleurs sans laisser de marques visibles sur le corps et ouvrent, de ce fait, la porte à tous les abus. »

Janvier 2004 : En France, une évaluation technique du dernier modèle du pistolet à impulsions électriques (PIE), le Taser X26, est menée par le Centre de recherche et d'études de la logistique (CREL) de la Police nationale. Le X26 est ainsi testé par le RAID, groupe d'élite de la police, par le GIGN (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale), et par la suite par les sept GIPN régionaux ainsi que par les brigades anti-criminalité (BAC) de Lyon, des Yvelines, de Seine Saint Denis et des Alpes Maritimes.

Juin 2004 : Au Canada, [Amnistie Internationale Canada et la Ligue des droits et libertés](#) dénoncent l'utilisation d'une force excessive par les policiers de l'unité tactique de la Gendarmerie royale du Canada contre douze manifestants pacifiques non armés qui occupaient le bureau du ministre de l'Immigration, le 29 mai de cette année. Le Conseil Canadien de la Sécurité, le principal organisme chargé de la sécurité publique demande alors au gouvernement d'enquêter sur l'utilisation des pistolets à électrochocs par la police, suite au décès de quatre personnes.



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Novembre 2004 : Amnesty International publie le rapport : [Etats Unis. Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants \(AMR 51/139/2004\)](#) Cette étude indique que « les recherches effectuées par Amnesty International démontrent que ces pistolets sont utilisés dans des circonstances qui ne justifient ni le recours à la force meurtrière, ni même l'utilisation de matraques. Par ailleurs, l'organisation est préoccupée par le nombre croissant de décès liés à l'utilisation de ces armes par la police. Au cours des trois dernières années, **plus de 70 personnes seraient mortes** (NDLR : depuis Janvier 2001) aux États-Unis et au Canada après avoir été atteintes par des pistolets incapacitants M26 ou X26 ; »

Extrait du [communiqué de presse du 30 novembre 2004](#) : « Maniables et simples d'utilisation, car il suffit d'appuyer sur un bouton pour infliger une forte douleur sans laisser de marques importantes sur la peau, les armes à décharges électriques peuvent facilement être utilisées de manière abusive », a déclaré Amnesty International.

2004 : La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) dans son [rapport annuel](#), rejette la justification de l'emploi du pistolet à électrochoc envers une détenue de la prison des Beaumettes « en place d'une arme à caractère léthal » et « s'inquiète de la perméabilité, active, de l'institution et de ses agents aux pressions commerciales ».

Juin 2005 : Le [Comité contre la Torture de l'ONU](#) recommande à la Suisse l'interdiction des armes à décharge électrique dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes : « Le Comité recommande à l'État partie : (...) b) D'œuvrer à faire aboutir les consultations en cours au sujet du projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale, afin que le texte inclue l'interdiction de l'utilisation d'instruments envoyant des décharges électriques. ».

Juillet – août 2005 : le Taser X26 est expérimenté sur le terrain par les brigades anti-criminalité (BAC) de Lyon, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et des Alpes-Maritimes. Le pistolet à électrochocs de type Taser aurait été utilisé 130 fois au cours de cette phase expérimentale. Les conclusions du rapport du CREL seraient positives selon le ministère de l'Intérieur, qui refuse toutefois de le rendre public. Les éventuelles réserves du CREL ou des cas d'usages non-conformes à la déontologie de la police restent donc confidentiels.

12 Août 2005 : [RAIDH adresse un courrier à Mr. Nicolas Sarkozy](#), ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans lequel l'association :

demande que le rapport du CREL suite à la phase d'expérimentation du Taser X26 soit rendu public,

rappelle que **144 décès suite à l'usage d'armes « non létales »** de marque Taser aux Etats Unis et au Canada ont été signalés par les associations de défense des droits de l'Homme depuis septembre 1999.

s'inquiète de l'escalade de la violence à laquelle l'implantation généralisée des pistolets à électrochocs pourrait conduire en France et demande que cet équipement soit limité aux seules unités d'élites de la police et de la gendarmerie.

28 août 2005 : [Réponse du cabinet de Mr Nicolas Sarkozy à RAIDH](#) : pas de suite favorable à la demande de publication du rapport qui serait « de nature à fausser la concurrence entre les entreprises » et justification de l'implantation du pistolet à électrochocs comme « un dispositif complémentaire et intermédiaire d'intervention destiné notamment à neutraliser une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui en minimisant les risques de blessure tant pour les personnes interpellées que pour les agents des forces de l'ordre »



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d’Alerte et d’Intervention pour les Droits de l’Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Décembre 2005 : un [communiqué de presse du procureur général \(attorney general\) de l’Etat d’Arizona déclare que Taser international a modifié l’ensemble de sa communication](#) sur ses produits depuis qu’une enquête est conduite par ce bureau. L’enquête initiée en janvier 2005 concernait précisément les déclarations de Taser international sur le caractère inoffensif des armes commercialisées. Le procureur général était tout particulièrement préoccupé par la possibilité que les détenteurs de Taser puissent mal interpréter les risques associés aux armes à décharges électriques. L’entreprise a décidé de modifier les éléments de description des armes commercialisés en rédigeant une liste de 18 avertissements relatifs aux dangers liés à l’arme, en changeant la qualification de l’arme, « de non mortelle (*non lethal*) à « moins mortelle » (*less lethal*).

Janvier 2006 : le journal *Arizona Republic* publie un [rapport](#) qui fait état de **167 cas de décès survenus suite à l’usage du Taser** depuis septembre 1999 aux Etats-Unis et au Canada.

Mars 2006 : Amnesty International publie un [communiqué de presse](#) sur la situation aux Etats Unis (AMR 51/039/2006) intitulé : « Nouvel appel à la suspension de l’utilisation des pistolets paralysants au moment où ce type d’arme franchit le cap des 150 victimes » « Amnesty International a appelé ce mardi 28 mars 2006 les services responsables de l’application des lois aux États-Unis à suspendre l’utilisation des armes incapacitantes envoyant des décharges électriques en attendant qu’une enquête indépendante, rigoureuse et impartiale soit menée sur l’utilisation de ces instruments. L’organisation a rendu public un rapport intitulé [USA : Amnesty International’s continuing concerns about Taser use \(index AI : AMR 51/030/2006\)](#) qui expose en détail les résultats des recherches de l’organisation sur l’utilisation des pistolets paralysants aux États-Unis et fait état de son inquiétude en ce qui concerne les points suivants : – l’augmentation d’année en année du nombre de décès ayant un lien avec l’utilisation de pistolets paralysants ; – l’absence d’enquête indépendante et rigoureuse sur les effets sur la santé des appareils envoyant des décharges électriques ; – le fait que, en dépit de ces inquiétudes en matière de sécurité, le pistolet paralysant continue d’être utilisé comme un outil courant d’immobilisation plutôt que comme une arme de dernier recours ; – des informations ne cessent de faire état d’un recours excessif au pistolet paralysant, s’apparentant dans certains cas à de **la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.** »

Juin 2006 : RAIDH publie le rapport « [Taser, dernière gégène au pays des droits de l’Homme ?](#) » RAIDH souligne le danger que représente cette arme pour la santé et la vie des personnes, demande que sa vente au public soit interdite et que seules les unités d’élite en soient équipées. Le rapport est adressé à l’ensemble des députés et sénateurs français. Un débat public autour des armes à électrochocs et leur usage est enfin initié en France.

Août 2006 : le pistolet à impulsion électrique est classé par décret « arme de 4ème catégorie », rendant sa vente interdite sans autorisation. Cette classification a été obtenue notamment grâce à de l’appui de [15 parlementaires qui ont relayé les préoccupations des associations de défense de droits de l’Homme, parmi lesquelles RAIDH](#) auprès du Ministre de l’intérieur par la voie de questions écrites. En terme de dangerosité, le Taser X26 rejoint donc la catégorie des magnum 357 et des fusils à pompe.

Septembre 2006 : SMP Technologies remporte l’[appel d’offre du ministère de l’Intérieur](#) et de l’aménagement du territoire pour la fourniture de pistolets à impulsions électriques (P.I.E.) de leurs cartouches, de leurs étuis de port et de leurs accessoires destinés aux services de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Montant (H.T.) : **748**



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

3880 euros. (Extrait Journal officiel, Annonce n°301 publiée le 27/04/2006 dans le BOAMP 082 B , Dép. 75)

Novembre 2006 : La police nationale française est équipée de 3 000 pistolets à impulsion électrique.

Mars 2007 : La [Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité](#) réitère ses inquiétudes et déclare, concernant l'utilisation d'un pistolet à électrochocs à deux reprises sur une manifestante à Lyon, que « l'interpellation de Mlle V.B. par les fonctionnaires de la BAC fut empreinte de brutalité, sans respect des règles élémentaires du Code de déontologie policière et de la dignité de la personne humaine ».

21 Avril 2007 : à la veille du premier tour des élections présidentielles, RAIDH organise au "ministère de la crise du logement", à Paris, la soirée « Electrochoc », pour célébrer sa création « historique » le 21 avril 2002, en réaction aux résultats du premier tour des élections présidentielles qui avait vu le candidat d'extrême droite se qualifier. D'emblée RAIDH se plaçait du côté du sursaut citoyen.

4 juillet 2007 : SMP Technologies, (distributeur des pistolets à électrochocs de type Taser) attaque l'association RAIDH pour « dénigrement de la marque et du nom commercial Taser » et « dépassement de la liberté d'expression ». devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Selon SMP Technologies, la mention relative au 167 personnes mortes après avoir été touchées par une arme de type Taser et le flyer de la soirée "Electrochoc" représentant un robot portant un sigle attention risque d'électrocution publiés sur le site internet de RAIDH dénigrerait la marque Taser en dénonçant le caractère potentiellement mortel de cette arme et constitueraient "un dépassement des limites liées à la liberté d'expression". Parallèlement SMP Technologies assigne Olivier Besancenot en justice pour diffamation suite à ses propos sur le plateau du Grand Journal de Canal +, qui relayaient les inquiétudes de RAIDH et d'Amnesty International sur les pistolets à électrochocs.

14 août 2007 : Le préfet de Seine et Marne retire aux policiers municipaux des villes d'Emerainville et de Clayes-Souilly, le droit de porter des pistolets à électrochocs en application du [Décret Numéro 2000-276 du 24 mars 2000](#) fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, publié au J.O n° 73 du 26 mars 2000 page 4733.

14 septembre 2007 : RAIDH adresse une demande de rendez-vous auprès de la ministre de l'Intérieur, Mme Michèle Alliot-Marie pour réguler l'usage d'armes présentées comme non létales.

17 septembre 2007 : Début du procès RAIDH contre SMP Technologies. RAIDH est convoqué à la 17ème Chambre du TGI de Paris pour une audience de procédure.

4 octobre 2007 : Selon le journal [le Monde](#) du 4 octobre 2007, Michèle Alliot Marie, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, s'apprêterait à annoncer devant l'association des maires de France (AMF) qu'elle souhaite modifier le décret numéro 2000-276 du 24 mars 2000 pour permettre aux polices municipales d'être équipées de pistolet à électrochocs. La France compte autour de 17000 policiers municipaux.

[1200 Taser X26 supplémentaires](#) auraient par ailleurs été allouées à la police nationale dans les mois précédents d'après la communication financière de Taser International (source : [Reuters](#)).



RAIDH – Réseau RAIDH – Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme
119, rue du temple 75003 Paris
Tél. : 08.70.24.51.47

Email : raidh@raidh.org Site web : www.raidh.org

Octobre 2007 : Amnesty International publie le rapport sur les pistolets paralysants aux Etats unis qu'elle a soumis au ministère de la Justice ([Amnesty International's concerns about Taser use : statement to US Justice Department inquiry into deaths - AMR 51/151/07-](#)). Amnesty International exprime de nouveau ses préoccupations relatives à l'usage d'armes à décharge électrique pour le maintien de l'ordre, s'interrogeant sur l'innocuité de ce matériel mais aussi sur les risques d'abus. « Amnesty International demande à tous les organes gouvernementaux et chargés du maintien de l'ordre de cesser d'utiliser les Tasers et armes similaires tant que des études exhaustives et indépendantes n'auront pas été menées sur leurs usages et effets, ou de limiter ce recours à des situations où les policiers seraient légitimement amenés à faire usage d'une force meurtrière, lorsqu'aucune alternative moins dangereuse n'est possible. L'utilisation des armes électriques de type Taser doit être encadrée par des normes et une surveillance strictes. »

"Selon Amnesty International, les données recueillies dans plus de 290 cas de personnes ayant trouvé la mort depuis 2001 après avoir été touchées par un Taser de la police indiquent que de nombreuses personnes décédées appartenaient aux catégories « à risque ». Quinze de ces décès se sont produits au Canada, et le reste aux États-Unis."

22 octobre 2007 : RAIDH présente au TGI de Paris les pièces constituant sa défense contre l'entreprise SMP Technologies qui lui réclame 61 000 euros de dommages-intérêts, frais de publication et frais d'avocat.

22 novembre 2007 : Le [Comité contre la torture de l'ONU](#) dans son rapport sur le Portugal rend une décision historique et sans appel sur le Taser X26 qui équipe les polices du pays : "le Comité s'inquiète de ce que l'usage de ces **armes provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort**, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique."

10 Décembre 2007 : le Comité de prévention de la torture (CPT), institution indépendante du Conseil de l'Europe, dans son [rapport sur la France](#) indique qu'il est plus que réticent à l'introduction d'une telle arme en détention, vu la nature particulière des fonctions assumées par le personnel pénitentiaire.". [L'occasion pour RAIDH de rappeler au gouvernement français qu'il est tenu de respecter le droit international...](#)